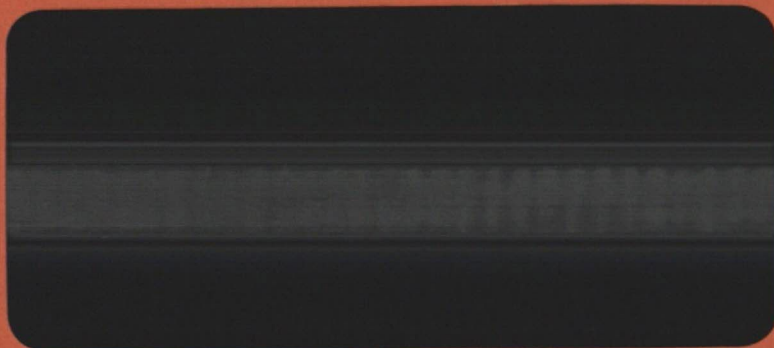
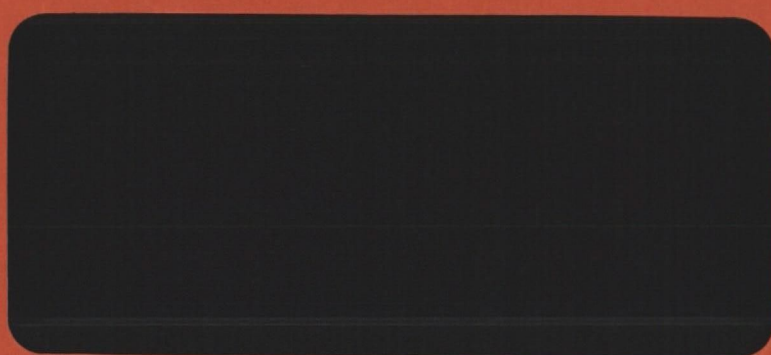


A36M8
A29
A321
1986
QMC
P. gouv.



Commission Municipale du Québec



A36M8
A29
A321
1986
QMC
P.gouv.

RAPPORT DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU
QUÉBEC À LA SUITE DE L'ENQUÊTE SUR TOUS
LES ASPECTS DE L'ADMINISTRATION FINAN-
CIÈRE DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE
SAINT-MATHIEU (M.R.C. ROUSSILLON) POUR
LES EXERCICES FINANCIERS 1984 ET 1985

3366/4

Caroline Pouliot

Caroline POULIOT, Notaire
Secrétaire - C.M.Q.

[Signature]

Juge Richard BEAULIEU
Président - C.M.Q.

Québec, le





**Commission municipale
du Québec**

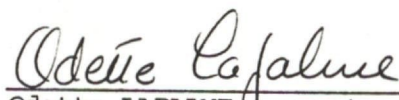
Le 19 septembre 1986

Monsieur le Juge Richard Beaulieu
Président
Commission municipale du Québec
20, avenue Chauveau
QUÉBEC (Québec)
G1R 4J3

Monsieur le Juge,

Nous avons l'honneur de vous transmettre le rapport de la Commission municipale du Québec concernant la corporation municipale de Saint-Mathieu.

Nous vous prions, Monsieur le Juge, de bien vouloir agréer l'expression de notre considération distinguées.


Odette LAPALME, avocate
Membre - C.M.Q.

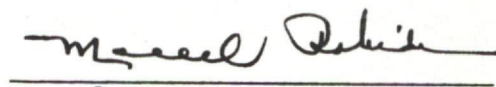

Marcel ROBIDAS
Membre - C.M.Q.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. INTRODUCTION.....	1
2. DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE ET DONNÉES D'ORDRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-MATHIEU.....	- 2
3. ADMINISTRATION FINANCIÈRE DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-MATHIEU.....	4
3.1 Déclaration d'intérêts.....	4
3.2 Règlement de taxation (Règlement numéro 67).....	5
3.3 Règlement concernant les vidanges (Règlement numéro 66).....	5
3.4 Demande de compensation pour les fermes et les boisés.....	7
3.5 Entretien des chemins d'hiver.....	7
3.6 Salaire du maire et des conseillers.....	8
3.7 Dépenses maire et conseillers.....	9
3.8 Délégation de pouvoirs.....	9
3.9 Budget.....	11

3.10	Règlements.....	11
3.11	Loisirs.....	11
3.12	Incendie.....	12
3.13	Déclaration d'intérêts lors du vote.....	13
3.13.1	Réclamation de paiement au ministère des Transports.....	16
3.14	Souper bénéfice.....	18
3.15	Soumissions par voie d'invitation.....	23
3.16	Journées de salaire versées au maire.....	27
3.17	Procédures d'adoption de résolutions.....	29
3.17.1	Le puits.....	29
3.18	Échange de terrains.....	31
3.19	Dissidence au conseil.....	32
3.20	Les fermières de Saint-Mathieu.....	33
4.	LE CENTRE COMMUNAUTAIRE.....	34
4.1	Origine.....	34
4.2	Protocole d'entente.....	35

4.3	Acquisition de terrains.....	36
4.4	Le responsable des travaux: le maire.....	39
4.5	Plans et devis.....	40
4.6	Les résolutions 84-310, 84-311, 84-312, 84-313 (C-27).....	41
4.7	Soumissions publiques.....	44
4.8	Ouverture des soumissions et octroi de contrat.....	46
4.9	Honoraires versés à l'ingénieur.....	48
4.10	Fondations.....	48
4.11	Règlement de construction.....	49
4.12	Dépenses effectuées avant l'adoption du règlement.....	52
4.13	Acier B.S. ltée.....	53
4.14	Contrats de plus de 25 000 \$ octroyés sans appel d'offres.....	55
4.15	Soumission de 14 000 \$ et contrat accordé à Murox.....	57
4.16	Laine minérale, bois et panneaux de gypse.....	59
4.17	Plomberie.....	60

4.18	Les fenêtres.....	61
4.19	Résolutions imprécises.....	61
4.20	Secrétaire-trésorière.....	62
4.20.1	Le vérificateur.....	62
4.20.2	Le dépassement du règlement.....	65
4.20.3	Rapports trimestriels.....	66
4.20.4	Retenue des chèques.....	67
4.20.5	Dépôts bancaires.....	68
4.20.6	Code municipal.....	69
4.20.7	Clés des archives.....	70
5.	CONCLUSION.....	72
	LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES EN ANNEXE.....	76

1. INTRODUCTION

Le 29 octobre 1985 la Commission municipale du Québec adoptait une résolution qui se lit comme suit: "La Commission municipale du Québec ordonne, par les présentes, une enquête sur tous les aspects de l'administration financière de Saint-Mathieu pour les exercices financiers 1984 et 1985."

La Commission, par les membres désignés conformément à la loi, a procédé à l'enquête. Dans un premier temps, elle a examiné des documents d'ordre financier et divers écrits mis à sa disposition par la municipalité, et a ensuite procédé à l'interrogatoire de témoins.

L'examen des livres, des résolutions et des règlements adoptés par la corporation s'est effectué avant la tenue des auditions qui ont eu lieu les 28, 29 et 30 avril 1986, ainsi que les 10 et 11 juin 1986.

La Commission a entendu dix (10) témoins durant ces auditions et les témoignages sont répartis dans huit (8) volumes de notes sténographiques.

La Commission a divisé son enquête en deux (2) parties soit: l'administration générale de la corporation durant les années 1984 et 1985 et la construction d'un centre communautaire, qui est sans doute le plus grand projet réalisé dans cette corporation durant les deux (2) années couvertes par le mandat de la Commission.

2. DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE ET DONNÉES D'ORDRE GÉNÉRAL
CONCERNANT LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-MATHIEU

La corporation municipale de Saint-Mathieu est située à une trentaine de kilomètres au sud de Montréal. Elle compte un peu plus de mille sept cents (1 700) personnes.

L'évaluation totale imposable de ses biens s'élevait à 25 641 400 \$ en 1985.

Les fermes et boisés sont évalués à 4 106 100 \$.

Quant aux immeubles non imposables, l'évaluation se chiffre à 390 100 \$.

Le facteur comparatif est de 102%.

La municipalité compte cinq cent vingt et un (521) unités de logement.

Il est imposé une taxe foncière annuelle représentant, 61 (61 cents) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

La taxe des vidanges a été fixée à 48 \$ par logement desservi en 1985.

Le budget est d'environ 250 000 \$ par an, à l'exception de l'année 1985, en raison de la construction du centre communautaire et de la subvention versée par l'Office de planification et de développement du Québec (125 000 \$).

La municipalité n'a pas de dette à long terme.

Le conseil se composait, en tout temps au cours des années 1984 et 1985 de:

Monsieur le Maire : Marcel Poissant

Les membres du
conseil

: Monsieur Yvon Derome
Monsieur Jacques Tremblay -
Madame Lise Poissant-Charron
Monsieur Daniel Fugère
Monsieur Germain Philie
Monsieur Noël Dumouchel

Il n'y a qu'une seule employée travaillant à temps plein, madame Ginette Poissant. Elle est la secrétaire-trésorière de la corporation.

3. ADMINISTRATION FINANCIÈRE DE LA CORPORATION
MUNICIPALE DE SAINT-MATHIEU

Dans un premier temps la Commission a analysé les différentes rubriques du budget qui ont été soumises au ministère des Affaires municipales et a analysé les états financiers vérifiés conformément à la loi pour ces deux (2) années.

La Commission a donc examiné tous les postes de dépenses et de revenus, elle a posé les questions qui lui étaient apparues nécessaires afin de compléter son dossier; enfin elle a profité des journées d'auditions afin de suggérer des correctifs, lorsqu'elle le jugeait à propos.

3.1 Déclaration d'intérêts

Le premier point qui a retenu l'attention de la Commission a été celui de la déclaration d'intérêts de la part des élus municipaux.

Tous ont rempli une formule, et il appert qu'il s'agissait bien de l'écriture de chacun des conseillers apparaissant sur les formules, mais deux (2) élus ont négligé de signer leur déclaration.

Il s'agit du maire Marcel Poissant pour les années 1984 et 1985 et du conseiller Yvon Derome pour une des deux années.

La Commission ajoute que les deux (2) élus en question ont dûment rempli leur formule indiquant la totalité de leurs

intérêts mais pour une raison qu'ils ignorent, ont négligé de signer le formulaire.

Il a également été mis en preuve que tous et chacun des élus municipaux connaissaient les intérêts de leurs collègues et qu'en aucun cas il n'y a eu tentative de cacher quoi que ce soit aux autres, pas plus qu'aux contribuables de la corporation municipale.

La Commission a donc demandé aux deux (2) membres du conseil de compléter leur formule, ce qui a été fait durant les auditions.

3.2 Règlement de taxation (règlement numéro 67)

En 1963, la corporation municipale de Saint-Mathieu adoptait le règlement numéro 67 lui permettant de fixer par résolution le taux des taxes foncières, tant générales que spéciales. Le règlement a été dûment publié et par la suite la taxe a été fixée par résolution conformément à la loi (P-8).

3.3 Règlement concernant les vidanges (règlement numéro 66)

La Commission a examiné ce règlement de taxation en raison du fait que la corporation compte cinq cent vingt-et-un (521) logements, selon les documents transmis au ministère des Affaires municipales, mais le règlement de taxation comporte

une taxe pour deux cent soixante-quatorze (274) logements seulement.

C'est le règlement 66 qui délimite la portée du service des vidanges. Ce règlement exclut un parc de roulottes comportant deux cent quarante-trois (243) unités qui ont un service privé de vidanges.

Cependant les résolutions adoptées en 1983, et qui affectaient l'année 1984 ainsi que la résolution adoptée en 1985 concernant le service des vidanges pour l'année 1986 manquent de clarté.

Seule la résolution adoptée en 1984 et concernant l'année 1985 est conforme au règlement 66.

En effet la résolution 83-295 se lit comme suit:

"Que le conseil décrète une taxe de 75 cents par 100 \$ d'évaluation et de 46 \$ par logement pour la taxe de vidanges pour l'année 1984."

La résolution 84-321 quant à elle, se lit comme suit:

"Que le conseil décrète une taxe de 61 cents par 100 \$ d'évaluation et de 48 \$ par logement desservi pour la taxe de vidanges."(1)

La Commission a fait remarquer aux membres du conseil qui étaient présents lors de l'audition que la résolution 84-295 incluait tous les logements de la corporation municipale, ce qui contredisait le règlement numéro 66.

(1) le soulignement est de la Commission.

L'erreur s'étant à nouveau produite lors de l'adoption de la résolution en 1985, les correctifs devaient être apportés par la corporation après les auditions.

Enfin, la Commission a noté que la procédure pour octroyer le contrat a été régulièrement suivie.

3.4 Demande de compensation pour les fermes et les boisés

La Commission ayant remarqué l'écart important entre la compensation de l'année 1984 et celle de l'année 1985 a adressé aux membres du conseil certaines questions afin de comprendre la provenance de cet écart.

En 1984, les fermes ayant été réévaluées, la compensation est passée de 11 937 \$ à 24 060 \$. La Commission, après vérification, s'est déclarée satisfaite des explications données.

3.5 Entretien des chemins d'hiver

La Commission a dûment examiné toute la procédure qui a été suivie relativement à l'entretien des chemins d'hiver. Un avis public a été donné. Le contrat a été octroyé au plus bas soumissionnaire conforme. Le dernier contrat date de 1982 et couvre une période de trois (3) ans. L'autorisation de la Commission municipale, qui était requise à l'époque, a été donnée.

Il y a eu cependant une anomalie lors de la demande de soumissions publiques dans un journal et la Commission se réfère à la pièce P-3. L'avis public comporte une date de fermeture de soumissions mais il n'y a aucune indication de la date où les soumissions seront ouvertes publiquement.

La preuve a démontré dans un autre cas que les soumissions ont été ouvertes à la date de la clôture des demandes de soumissions, publiquement.

Mais le texte de l'article 935.4 du Code municipal indique ceci:

"Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux (2) témoins, au date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions."

Rien, dans le dossier de la corporation municipale de Saint-Mathieu, n'indique que cette procédure a été suivie.

3.6 Salaire du maire et des conseillers

Après examen des états financiers de la corporation, la Commission a pu prendre note que le salaire du maire et des conseillers était le salaire minimum autorisé par la loi pour les années 1984 et 1985 et, par conséquent, elle s'est déclarée satisfaite.

3.7 Dépenses maire et conseillers

Durant les années 1984 et 1985 les dépenses du maire et des conseillers n'étaient pas autorisées au préalable sauf si ce n'est que lors de la tenue de congrès; pour toute autre circonstance, c'est sur présentation des comptes que le conseil décidait de payer les dépenses.

En conséquence l'article 106 du Code municipal n'est pas respecté.

Cependant le maire de la corporation municipale, monsieur Marcel Poissant, a témoigné devant la Commission et a indiqué à celle-ci qu'un règlement, au moment des auditions, était en voie de préparation et que la situation serait régularisée incessamment.

3.8 Délégation de pouvoirs

L'article 961.1 du Code municipal se lit comme suit:

"Le conseil peut faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la corporation le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la corporation.

Un tel règlement doit indiquer:

1°. Le champ de compétence auquel s'applique la délégation;

2°. Les montants dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense;

3°. Les autres conditions auxquelles est faite la délégation."

(...)

En conséquence la résolution 85-26 (P-5) a été irrégulièrement adoptée puisqu'elle se lit comme suit:

"Que madame Ginette Poissant, secrétaire-trésorier, soit autorisée à payer les factures des comptes courants et urgents pour la municipalité et pour le centre communautaire."

Le maire Poissant a témoigné relativement à ce sujet, il a indiqué à la Commission que cette résolution avait été rescindée et qu'aucun pouvoir n'était plus donné à madame Poissant. La Commission a attiré l'attention du conseil qu'advenant une telle délégation de pouvoirs, il y avait lieu d'observer la loi et d'adopter un règlement pour délimiter le champ d'action du fonctionnaire autorisé.

Ce n'est pas parce que la résolution n'a pas été suivie qu'elle n'est pas illégale. C'est le fait de l'avoir adoptée à l'encontre de l'article 961.1 du code municipal qui constitue l'illégalité.

Le fait de ne pas y avoir donné suite minimise les dommages, évidemment, mais n'efface pas l'irrégularité.

3.9 Budget

Pour les deux (2) années 1984 et 1985, les budgets ont été adoptés en séance des 17 et 27 décembre respectivement.

3.10 Règlements

Pour avoir feuilleté le livre des procès-verbaux de la corporation municipale de Saint-Mathieu, la Commission a pu constater qu'aucun règlement n'est inscrit dans le livre des délibérations de la corporation.

Il n'existe non plus aucun livre de règlements.

Cette pratique avait été instituée par le secrétaire-trésorier précédent, monsieur Guy Derome, qui a initié madame Ginette Poissant, l'actuelle secrétaire-trésorière de la corporation.

Elle a donc suivi la procédure existante dans la corporation mais la Commission a évidemment souligné cette anomalie d'importance et a requis le redressement immédiat de la situation.

3.11 Loisirs

La rubrique "Loisirs" dans le budget de la corporation municipale n'est pas très important et habituellement comporte

des montants reçus par voie de subvention pour ouvrir les patinoires et payer des moniteurs pour les terrains de balle.

Les montants déboursés proviennent totalement de subventions et la Commission n'a pas constaté d'irrégularité dans la manière de procéder.

3.12 Incendie

Il y a une entente intermunicipale existant entre Saint-Philippe-de-Laprairie et la corporation municipale de Saint-Mathieu relativement à la protection contre l'incendie. Cette entente décrète que les deux tiers des coûts sont supportés par la corporation municipale de Saint-Philippe et le tiers par celle de Saint-Mathieu.

Ce sont les vérificateurs de Saint-Philippe qui déterminent la portion à être acquittée par la corporation municipale de Saint-Mathieu.

De prime abord, le tout semble régulièrement fait, mais après l'étude des documents qui nous ont été fournis par la corporation municipale, il appert que l'entente date de 1973, qu'elle n'est pas inscrite au livre des délibérations, que le règlement prévoyant cette entente intermunicipale est inscrit dans un livre des règlements mais que ce dernier n'est pas signé.

Par ailleurs, même la copie de l'entente intermunicipale déposée aux archives de la corporation municipale de Saint-Mathieu n'est pas signée.

3.13 Déclaration d'intérêts lors du vote

Lorsqu'une personne est élue comme membre du conseil, elle procède à sa déclaration d'intérêts avant d'être habile à siéger au conseil.

Par la suite, lorsqu'un vote est pris et qu'il se trouve qu'elle ait un intérêt dans ce vote, elle se doit de le dénoncer et de ne pas participer aux délibérations.

Dans la corporation municipale de Saint-Mathieu, deux (2) membres du conseil avaient des intérêts dans ce qu'il a été convenu d'appeler le "Domaine des Marguerites". En effet, monsieur le maire Marcel Poissant et le conseiller Jacques Tremblay sont co-actionnaires d'une compagnie qui construit des maisons dans la municipalité.

Le maire a déclaré à la Commission qu'il ne votait pas et que tout le monde au conseil savait que lui-même et Jacques Tremblay étaient propriétaires de ce domaine par le biais d'une compagnie.

La Commission ne met aucunement en doute le fait qu'à la fois les contribuables et les autres membres du conseil connaissaient les intérêts du maire et de l'un des conseillers. La corporation municipale de Saint-Mathieu compte deux

mille (2 000) personnes et il est aisé de comprendre qu'on ne pourrait cacher longtemps des intérêts aussi visibles.

Par ailleurs le maire a déclaré qu'au début de son terme, lors d'une réunion informelle des membres du conseil, une discussion qu'il a qualifiée de virile s'était déroulée et que chacun des conseillers avait bien prévenu les deux intéressés qu'ils ne participeraient en aucun cas aux votes les concernant.

Ceci étant dit, et malgré la certitude qu'a la Commission de la connaissance par tous des intérêts de ces deux membres, il appert des procès-verbaux de la corporation municipale qu'en aucun cas le maire n'a dénoncé son intérêt et qu'à différentes occasions le conseiller Tremblay ne l'a pas fait non plus.

Les deux se sont dits très étonnés de constater que dans certains cas la dénonciation d'intérêts n'apparaissait pas, mais il appert que les procès-verbaux ont tous été adoptés à des séances subséquentes du conseil, et qu'en aucun cas ils n'ont été corrigés pour faire état de cette dénonciation.

Par la suite le conseiller Tremblay a même déclaré à la Commission qu'il ne participait pas aux délibérations sauf si on avait des précisions ou des éclaircissements à lui demander relativement à telle résolution qui était sur le point d'être adoptée.

Evidemment la Commission ne peut reprocher aux conseillers visés par un intérêt dans une résolution, de rester autour

de la table du conseil puisque la loi ne leur ordonne pas de quitter la salle des délibérations.

Il est certain cependant qu'il serait beaucoup plus sage de la part des personnes intéressées de quitter la partie occupée par le conseil lorsque leurs intérêts sont discutés. Il est en effet très difficile de qualifier le type d'intervention que peut faire un conseiller lorsqu'on lui demande des explications additionnelles.

Dans un cas en particulier, la résolution 85-260 est approuvée alors que monsieur Marcel Poissant préside comme maire et que monsieur Jacques Tremblay vote comme conseiller. La résolution se lit comme suit:

"Que la subvention de 20 000 \$ accordée à la municipalité pour la construction de rues soit dépensée dans le Domaine des Marguerites."

Il n'y a eu aucune dénonciation d'intérêts de la part du conseiller Tremblay pas plus que de la part du maire Marcel Poissant. Enfin aucun conseiller n'a demandé aux intéressés de s'abstenir de délibérer.

Monsieur le maire a bien expliqué à la Commission que cette subvention de 20 000 \$ dans le Domaine des Marguerites avait été décidée au-dessus de sa tête et qu'il avait reçu une lettre du ministère des Transports lui indiquant que c'est à cet endroit seulement que devait être dépensé le montant de la subvention. A plus forte raison, la Commission croit qu'il

aurait dû s'abstenir de délibérer et dénoncer son intérêt puisqu'il n'avait absolument rien à se reprocher.

Il est évident également que le fait de dépenser 20 000 \$ dans un développement domiciliaire comporte un intérêt, sinon immédiat, du moins dans un avenir prochain pour les propriétaires du développement.

Dans le cas de cette subvention la Commission a également eu des questions à poser relativement à la préparation de la réclamation au ministère des Transports.

3.13.1 Réclamation de paiement au ministère des Transports

Lorsqu'une subvention de cette nature est accordée à une corporation municipale, celle-ci effectue les travaux et par la suite présente sa réclamation au ministère qui en étudie les composantes et décide par la suite de payer le montant auquel la corporation a droit.

Les travaux ont donc été exécutés et le compte a été expédié au ministère des Transports. (P-10).

Il apparaît à la deuxième page du document transmis au ministère des Transports qu'une somme de 995,27 \$ a été réclamée à titre "d'intérêts sur emprunt pour effectuer les travaux".

A la réception de cette réclamation, le ministère des Transports a informé la secrétaire-trésorière que cette somme de 995,27 \$ ne pouvait être octroyée, étant donné que la subvention ne couvrait pas les intérêts courus.

En conséquence la secrétaire-trésorière a informé le maire de la corporation municipale que cette somme de 995,27 \$ serait retranchée de la réclamation. C'est par une lettre du 7 novembre 1985 que le délégué du ministère des Transports informait la corporation municipale du refus de payer cette somme.

Devant ces faits, le maire, après avoir communiqué avec le responsable au ministère des Transports, a en date du 14 novembre 1985, fait livrer sept (7) voyages de pierre, le tout pour une somme 995,27 \$ et a corrigé sa réclamation au ministère des Transports en conséquence.

Par la suite le ministère a versé le montant total de la subvention à la corporation municipale, soit 20 000 \$.

Evidemment il y avait lieu pour la Commission de s'interroger sur cette transformation d'une somme de 995 \$ qui, d'intérêts qu'elle était, est devenue livraison de pierre.

Devant les explications données par le maire de la corporation municipale, la Commission est convaincue que c'est effectivement ce qui c'est passé mais elle s'interroge encore sur le fait que toute cette pierre déversée dans le Domaine des Marguerites, n'ait pas encore été utilisée, selon le témoignage du maire lui-même. (Vol. 2 page 131)

De toute façon il appert que la pierre en question ne servira pas pour le Domaine des Marguerites mais qu'elle sera transportée à gauche et à droite selon les besoins de la municipalité.

La Commission se doit de conclure que la corporation municipale de Saint-Mathieu n'a pas voulu abandonner une généreuse subvention de peur de se le faire reprocher, mais il appert qu'elle n'avait nul besoin de la dernière tranche de 1 000 \$ qui a été payée en pure perte.

Pour avoir examiné les différents comptes et les noms apparaissant sur les diverses factures, la Commission a pu constater, et le tout a été confirmé par des témoignages, qu'aucune somme d'argent n'a été versée aux membres du conseil, ni directement ni indirectement.

Il est arrivé en effet que des camions appartenant à des membres du conseil aient servi au transport de la pierre mais la preuve a démontré qu'aucune somme d'argent n'avait été versée aux membres du conseil, les camions ayant été mis gratuitement à la disposition de la corporation municipale.

3.14 Souper bénéfice

Le souper bénéfice est peut être le plus bel exemple à citer sur la façon dont on administrait à Saint-Mathieu. Cette corporation municipale, de petite taille, s'est toujours administrée selon la bonne foi, et à la bonne franquette.

La relation de confiance a existé durant ces deux (2) années entre le maire et ses conseillers et conseillère et il appert que toutes les transactions étaient discutées de façon informelle avec les divers membres du conseil avant d'être l'objet d'une résolution.

Lorsque la construction du centre communautaire a été assez avancée, on a songé à l'inauguration et par voie de conséquence, on a organisé un souper bénéfice.

Les responsables de ce souper étaient madame Lise Poissant-Charron, conseillère, et le maire Marcel Poissant.

Il a été convenu d'ouvrir un compte de banque pour que les recettes de ce souper bénéfice y apparaissent et il était prévu qu'avec le profit de la soirée, le conseil achèterait les tables et les chaises pour meubler le centre communautaire.

On a par la suite procédé à l'impression de billets. Ces derniers n'ont pas été numérotés et le nombre ne correspondait pas non plus à la commande faite.

L'imprimeur a en effet imprimé plus de billets qu'on ne lui en avait demandé. Le prix de chaque billet était de 100,00 \$ mais était valable pour deux (2) personnes. Si une personne achetait un billet pour elle seule, on rayait le montant de 100,00 \$ pour inscrire à la main un montant de 50,00 \$.

Il a été difficile à travers les témoignages de savoir combien de billets avaient été distribués, qui en avait le contrôle, qui recevait l'argent, et comment le contrôle pouvait s'exercer.

Il est clair que le maire et la secrétaire-trésorière pouvaient signer les chèques provenant du compte de banque, mais il appert que la secrétaire-trésorière n'a pas perçu elle-même l'argent provenant de la vente des billets et que des dépenses ont été payées en argent. En tout temps, les billets ont été en la possession du maire.

La seule comptabilité que la Commission a eu en sa possession était une comptabilité à posteriori, c'est-à-dire qu'une fois le souper bénéfice terminé. La secrétaire-trésorière a additionné les divers montants déposés à la banque, soustrait les dépenses et est arrivée à un solde négatif de ce repas. (P-9).

La Commission sait que lorsque la corporation a reçu les billets, un certain nombre ont été distribués à tous et chacun des conseillers qui devaient se charger de les placer. Certains d'entre eux ont rapporté directement à la secrétaire-trésorière le reste des billets invendus ainsi que le montant d'argent en provenance des billets vendus. Il en a été autrement de la part de d'autres conseillers qui ont rapporté de l'argent sans rapporter les billets qui n'avaient pas été vendus.

Par contre, il avait été entendu que la secrétaire-trésorière devait expédier un certain nombre de billets à l'extérieur de la corporation municipale afin d'inciter les représentants d'autres corporations à assister à l'inauguration du centre communautaire et à contribuer ainsi à grossir les recettes de cette manifestation.

Il appert également de la preuve que certaines personnes, ayant assisté au souper bénéfice, ont demandé et obtenu de conserver leur billet en souvenir de cette inauguration. C'est donc dire que la comptabilité ne pouvait s'effectuer à partir de la remise des billets lors du banquet. La Commission se doit de se contenter d'une comptabilité boiteuse de l'événement sans qu'elle puisse reprocher quoi que ce soit à la trésorière puisqu'elle n'a jamais eu le contrôle de l'activité.

La Commission, lors de ses auditions, a bien signalé les lacunes de ce souper bénéfice et a indiqué également les remèdes à apporter advenant une autre manifestation du genre.

Elle a suggéré:

1. Que les billets soient numérotés;
2. Que lorsque des billets sont remis à l'un ou l'autre des membres du conseil, que les numéros des billets soient inscrits dans un registre;
3. Que la responsabilité appartienne à la trésorière;
4. Que tous les comptes soient payés à même le compte de banque;
5. Que les billets transmis aux corporations voisines soient également inscrits;
6. Que tous les billets ou à tout le moins un talon détachable soient ramassés au moment du souper;

7. Que le prix indiqué sur le billet soit versé en entier par l'acheteur du billet.

Par ailleurs, même après les auditions avec les informations fournies par les témoins, il a été impossible de connaître exactement le coût de ce souper.

Il semble que les deux seules résolutions traitant du souper bénéfice ont été la résolution 85-196 pour autoriser le maire et une conseillère à s'occuper du repas et la résolution traitant de l'ouverture du compte de banque relatif à ce souper.

Par la suite il y a bien des résolutions qui autorisent le paiement de divers comptes, soit la 85-318, la 85-333 et la 85-334, qui ont bien été adoptées en vue de payer les dépenses de ce repas.

La Commission ne voit nullement dans cette manière de procéder un moyen de tromper le contribuable et ne retient absolument pas contre les élus municipaux de tentative avouée ou déguisée de fraude des lois municipales mais il est évident que la protection du contribuable ne peut être assurée avec une telle manière de procéder.

Personne parmi les membres du conseil n'aurait mené dans sa propre famille ou dans son propre commerce une affaire de manière aussi aléatoire et la Commission ne peut admettre que lorsqu'il s'agit de l'argent de l'ensemble des contribuables et d'une municipalité, on agisse ainsi.

Et il s'agissait effectivement de l'argent des contribuables puisque le souper s'est soldé, semble-t-il, par une perte de 3 270,92 \$, qui a dû être comblé par le budget.

Cependant à la lecture de la comptabilité qui a été produite sous la cote P-9, il appert qu'une partie des chaises (7 194 \$) et des tables (4 463 \$) ont été achetées par le profit retiré de la soirée.

Mais là encore, ni le vérificateur de la corporation, ni la Commission ne sont en mesure de dire si les chiffres déposés sont exacts ou erronés.

Au surplus, lors du souper bénéfice, les repas ont coûté 6 000 \$.

Rappelons que les chaises ont coûté 7 194 \$. Ceci nous amène au prochain sujet: les soumissions par voie d'invitation.

3.15 Soumissions par voie d'invitation

L'article 936 du Code municipal se lit comme suit:

"S'il comporte une dépense excédant 5 000 \$ mais inférieure à 25 000 \$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que de services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faites par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs." (1)

(1) Le soulignement est de la Commission

Cette procédure a été adoptée par le législateur afin de respecter les soumissionnaires et de leur donner une chance égale. La procédure de demande de soumissions par avis dans les journaux ne diffère pas de celle-ci, mettant tous les soumissionnaires sur un pied d'égalité et exigeant de chacun d'eux des soumissions identiques.

Évidemment le bassin est plus large puisqu'il y a avis public dans les journaux alors que la procédure intermédiaire permet au conseil de s'adresser à deux (2) soumissionnaires seulement. C'est le conseil qui choisit ses soumissionnaires par surcroît.

C'est donc un allégement de la procédure et celle-ci permet évidemment un choix plus rapide de l'exécutant du contrat.

Cependant le législateur exige que la demande de soumission soit faite par écrit afin que les soumissionnaires offrent le même produit.

Le maire a expliqué à la Commission que le menu du buffet Irène était de quarante-cinq (0,45) cents meilleur marché par personne que le repas du buffet Bourdeau.

La Commission s'est donc penchée sur les soumissions qui ont été négociées par monsieur Marcel Poissant dans le cas du souper bénéfice:

Buffet Irène

- Quatre cents (400) personnes
- Prix par repas: 11,55\$
(Taxe et service compris)
- Rôti de boeuf au jus
- Pommes de terre au four
- Salade du chef
- Carottes et brocoli
- Crème de poireaux
- Hors d'oeuvre
- 1 verre de vin
- Ice cream fudge cake
- Pain et beurre
- Punch: 35\$ gallon (Taxes
et services en sus)
- Coupes pour le punch

Buffet Bourdeau

- Quatre cents (400) personnes
- Prix par repas: 12,00\$
(Taxe et service compris)
- Côte de boeuf (12,00\$)
- Rôti de boeuf (9,00\$)
- Pommes de terre pilées
- Salade du chef
- Carottes
- Jus de tomate ou consommé
- Hors d'oeuvre
- 1 verre de vin
- Dessert
- Pain et beurre
- Sauce brune
- Salade de chou
- Assiette de jambon
- Menthes après le repas
- Thé, café, lait
- Nappe
- Fleurs
- Chandelles
- Vin à volonté, 1,00\$ de plus
par personne

La Commission quant à elle comprend que les deux buffets n'ont pas soumissionné pour la même chose et en conséquence la Commission ne peut savoir si effectivement le buffet Irène a coûté moins cher que le buffet Bourdeau.

La Commission note également que le buffet Irène a signé une soumission en date du 30 mai 1985 alors que celle du Buffet Bourdeau n'est ni signée, ni datée. Par ailleurs de

multiples annotations manuscrites apparaissent sur la feuille déposée devant la Commission (P-9).

Lorsque la Commission examine d'autre part le bilan du souper bénéfice, elle se rend compte qu'une somme de 218,00 \$ a été payée afin d'acheter des fleurs.

Fleurs, qui rappelons-le, étaient prévues dans la soumission de buffet Bourdeau inc.

La Commission attire l'attention des élus sur cet aspect du dossier même si le coût est minime. En effet, la Commission ne peut conclure que la corporation a accepté la soumission la plus basse. En conséquence, il résulte de tout cela qu'un soumissionnaire n'a pas été traité de la même façon qu'un autre. C'est donc une exigence de la loi qui n'a pas été respectée.

Lorsqu'un peu plus tard la corporation municipale a négocié le coût des chaises à être installées dans le centre communautaire, la procédure suivie a été la même qu'habituellement.

En effet, le maire a été mandaté pour aller négocier le prix des chaises. Il s'est donc présenté chez divers fournisseurs et a noté de façon manuscrite le prix des chaises offertes par l'un ou l'autre des fournisseurs. Il a déposé devant la Commission le nom des fournisseurs ainsi que les prix qu'on lui demandait (P-9).

La Commission ne peut que constater encore une fois que les fournisseurs ne soumissionnent pas pour des chaises identiques ou ayant des spécifications très semblables.

Le maire affirme avoir choisi les chaises au meilleur prix mais la Commission ne sait pas si tous les fournisseurs ont pu soumissionner une chaise identique à celle choisie par la corporation municipale.

Les chaises ayant coûté 7 194 \$, la corporation municipale avait l'obligation d'expédier une demande de soumissions par écrit à au moins deux fournisseurs.

Les conséquences de l'inobservance de la loi peuvent être très sévères à l'endroit des élus qui ont en toute bonne foi endossé la suggestion du maire et voté le paiement du buffet ainsi que des chaises.

3.16 Journées de salaire versées au maire

Lors de la séance régulière du 2 juillet 1985, la résolution 85-236 (P-18) a été adoptée:

"Que le compte de déplacement de monsieur Marcel Poissant, maire, soit deux jours de travail à 115,36 \$ lui soit remboursé. Re: journées prises le 3 mai pour le chemin de fer et le 11 juin pour aller à Québec au ministère de l'Environnement."

A première vue, la Commission pouvait s'interroger à savoir s'il s'agissait de frais de déplacement ou de rembourse-

ment de journées de travail. Les témoignages entendus sont unanimes: il s'agissait de payer deux (2) journées de salaire au maire pour s'être occupé du problème du chemin de fer. (Vg. témoignage de madame Ginette Poissant, volume 4 pages 37 et 38 et Marcel Poissant, volume 2 pages 21, 22 et 23).

La secrétaire-trésorière, madame Ginette Poissant, a averti le maire que le conseil ne pouvait lui payer du salaire en raison de la loi et qu'un tel versement serait illégal. Elle ajoute avoir informé des conseillers qui lui avaient posé la question.

Le maire Poissant, quant à lui, a déclaré à la Commission qu'effectivement deux (2) jours ouvrables lui ont été remboursés étant donné qu'il avait réglé le dossier du chemin de fer qui traînait déjà depuis 1974. Il ajoute que c'est le conseil qui a accepté de lui verser ses deux (2) journées de travail, et que c'est le seul cas où cela s'est produit.

Lorsque la Commission lui a fait remarquer qu'il contrevient de la sorte à l'article 94 du Code municipal qui interdit aux élus de recevoir autre chose que les émoluments prescrits par la loi, il a répondu: "Je sais bien."

Encore une fois le conseil se met dans une position fort délicate pour une somme d'argent dont seul le maire est bénéficiaire et à laquelle il aurait dû renoncer après en avoir discuté avec madame Poissant.

Quant aux élus, ils ont participé à la prise de décision même s'ils ne retireraient absolument aucun intérêt en adoptant cette résolution.

3.17 Procédures d'adoption de résolutions

3.17.1 Le puits

La Commission n'a pas l'intention d'analyser en détails la totalité des résolutions qui ont été adoptées par la corporation municipale de Saint-Mathieu durant les deux (2) années de 1984 et de 1985. Qu'il suffise cependant d'indiquer que la résolution dont il sera traité ici n'en est qu'une parmi de nombreuses autres.

Il est certain qu'en matière de trésorerie, il est impossible, à partir des résolutions adoptées à Saint-Mathieu, d'émettre des certificats de disponibilité de fonds et de prévoir un poste budgétaire réel en fonction des résolutions adoptées.

La résolution 84-236 a été adoptée le 3 novembre 1984 et elle se lit comme suit:

"Que monsieur Marcel Poissant, maire, soit autorisé à faire creuser un puits sur le terrain de jeu pour la patinoire et le centre communautaire". (P-7).

Evidemment, à la lecture de cette résolution, il est impossible pour la Commission de savoir si le contrat se

situera entre 5 000 \$ et 25 000 \$ ou encore si le contrat excédera la somme de 25 000 \$.

Enfin il est fréquent de creuser des puits dans la région de Saint-Mathieu, la profondeur ne peut évidemment être décidée à l'avance mais le prix au pied linéaire peut certainement être déterminé par résolution ainsi que l'heureux élu chargé de l'exécution du contrat.

La preuve a démontré qu'en général le maire négociait les prix et que par la suite, soit en caucus, soit par téléphone avec l'un ou l'autre des conseillers, il discutait du tout avant d'octroyer le contrat à une personne.

La Commission a interrogé les conseillers sur le sujet et a indiqué que cette façon de procéder équivalait à donner un "mandat en blanc" au maire. Les conseillers, en particulier monsieur Tremblay, se sont élevés contre cette manière de voir les choses et ont ajouté avoir toujours été au courant du moindre prix payé pour effectuer les travaux.

L'ennui, c'est que ces montants n'apparaissent jamais dans les résolutions et la Commission se demande quelle sorte de contrôle les contribuables peuvent effectuer lorsqu'une telle résolution est approuvée.

Il faut donc à chaque fois se dire que la comptabilité est complétée a posteriori et par conséquent le certificat de disponibilité ne pouvait être émis au moment où la dépense était engagée.

C'est d'ailleurs une lacune relevée par le comptable vérificateur et sur laquelle la Commission reviendra.

3.18 Échange de terrains

En 1985, la résolution portant le numéro 118 a été adoptée par les membres du conseil. Elle avait pour objet de changer le tracé des rues dans le Domaine des Marguerites.

Cette séance était présidée par le maire Marcel Poissant et le conseiller Jacques Tremblay était présent. La Commission, après avoir fait examiner attentivement le livre des délibérations par le témoin Marcel Poissant, a pu constater qu'aucune dénonciation d'intérêt n'avait été faite au moment de l'adoption de cette résolution.

L'objet de la résolution était de changer le tracé des rues au Domaine des Marguerites et d'effectuer en conséquence un échange de terrains entre la municipalité et le Domaine des Marguerites.

Le maire Poissant a expliqué à la Commission que le précédent propriétaire avait déjà fait adopter un plan de lotissement et que sa compagnie désirait un autre tracé. (Volume 1, pages 72 et 73)

Le maire et le conseiller Tremblay devaient dénoncer leur intérêt, s'abstenir de délibérer et de voter.

3.19 Dissidence au conseil

Une conseillère, madame Lise Poissant-Charron, a exposé à la Commission que sēs relations avec le maire Marcel Poissant s'étaient détériorées à compter de juin 1985.

Elle a commencé à lui reprocher de donner des informations insuffisantes pour lui permettre de prendre une décision éclairée.

Elle a expliqué à la Commission qu'à plusieurs reprises elle avait indiqué au conseil son opposition lors de l'adoption de certaines résolutions mais le maire lui avait alors souligné qu'elle devait faire une contre-proposition. Ne sachant quelle contre-proposition offrir au conseil, elle a adopté les résolutions comme les autres membres du conseil.

Elle a beaucoup insisté sur cet aspect de la question, affirmant qu'un conseiller ne pouvait tout simplement pas rejeter une proposition sans apporter une contre-proposition.

Ce témoignage a été nié par le maire Poissant en particulier et par l'ensemble des conseillers. D'ailleurs quelques résolutions ont été adoptées sur division sans qu'il n'y ait eu de contre-proposition, et en sa présence.

La Commission a retenu ce fait simplement pour indiquer qu'un conseiller peut effectivement voter contre une résolution sans avoir à apporter lui-même une nouvelle résolution modifiée.

Enfin, la conseillère a exprimé à la Commission l'avis que cela ne servait à rien d'être la seule à voter contre une résolution puisque celle-ci était quand même adoptée.

La Commission ne partage pas l'opinion de la conseillère en ce sens que dès qu'une opposition s'élève lors de l'adoption d'une résolution, cette opposition suscite des questions et force jusqu'à un certain point le conseil à approfondir le sujet discuté.

Enfin, l'opposition d'un conseiller peut être supportée par l'ensemble des contribuables et le fait de l'exprimer engendre parfois une réaction suffisante pour faire reculer le conseil sur un sujet donné, si tel est le vœu de la population.

3.20 Les fermières de Saint-Mathieu

La résolution 84-150 a été adoptée par le conseil afin d'avancer une somme de 5 000 \$ à un organisme en attente de subvention. (Vol. 2 page 8)

Rien dans la loi ne permet à une municipalité d'avancer de l'argent à qui que ce soit.

4. LE CENTRE COMMUNAUTAIRE

4.1 Origine

La grande réalisation des années 1984 et 1985 à la corporation municipale de Saint-Mathieu a certainement été la construction du centre communautaire qui a coûté près de 300 000 \$.

Le projet de construction date de 1982 mais en raison des difficultés entre paliers de gouvernement (fédéral et provincial), l'octroi d'une subvention et le début de la construction ne se sont effectués qu'en décembre 1984. Il faut donc situer à l'été 1984 la préparation du projet, la réception des devis et la confirmation du montant de la subvention.

C'est donc dire que le centre communautaire était désiré par l'ensemble de la population et qu'il était attendu depuis longtemps. Durant les années 1982 et 1983, bon nombre de discussions ont eu trait à l'emplacement et au type de construction, certains privilégiant un mode plutôt qu'un autre, mais la volonté était ferme, il fallait un centre communautaire et les bureaux de la municipalité logeraient désormais dans ce centre.

En août 1984 les négociations vont bon train et le maire Marcel Poissant expédie à l'Office de planification et de développement du Québec une lettre accompagnée d'un document décrivant le centre communautaire à être construit et évaluant

le coût du projet à 225 000 \$, plus un montant de 30 000 \$ pour l'acquisition du terrain et les équipements sanitaires.

Il était fait état également dans ce document, qui est produit sous la cote C-8, d'une possibilité d'y ajouter une bibliothèque pour un montant additionnel d'environ 50 000 \$.

La corporation municipale joignait à ce projet une estimation du coût des travaux à 225 000 \$. L'entrepreneur qui avait évalué le tout était St-Edouard Entreprises enr.

Le maire a témoigné sur le sujet. Il se souvient des Entreprises St-Edouard et de cette évaluation des travaux mais ajoute que par la suite c'est la municipalité qui a décidé d'effectuer les travaux en régie et que cet entrepreneur n'a pas été retenu.

Pour mener à bonne fin les travaux, il fallait dans un premier temps acquérir des terrains et évidemment signer le protocole d'entente avec l'Office de planification et de développement du Québec (O.P.D.Q.).

4.2 Protocole d'entente

La signature du protocole d'entente se fera le 12 décembre 1984 (P-8). L'Office de planification s'engageait à verser une somme de 125 000 \$ à la condition que la municipalité investisse une somme de 45 000 \$.

Au moment où les travaux sont prévus et où les démarches sont entreprises afin d'acquérir le terrain nécessaire pour installer le centre communautaire, il appert que la corporation municipale avait un surplus dans ses coffres qu'elle comptait utiliser pour l'achat des terrains.

Il était prévu également que la corporation municipale adopterait un règlement de construction et qu'elle n'avait pas à aller sur le marché des emprunts.

4.3 Acquisition de terrains

Dès octobre 1984, des résolutions sont adoptées par la corporation municipale afin d'acheter un terrain identifié dans une résolution comme étant le numéro P-322 et qui, à l'époque, appartenait à mademoiselle Estelle Dupuis. Le 23 octobre 1984 la résolution 84-219 est adoptée et le maire Poissant est autorisé à faire des propositions pour acheter le terrain.

Le même soir, la résolution 84-220 est adoptée afin que la corporation municipale mandate le notaire Gérard Péladeau pour préparer le contrat d'achat pour le terrain appartenant à mademoiselle Dupuis (P-2). Dans les deux cas il s'agit du terrain qui porte le numéro de cadastre P-322.

Par contre, le 5 novembre 1984, il apparaît dans les résolutions de la corporation municipale que le même terrain portant le numéro P-322 est désormais propriété de monsieur Pierre Mondat et que le secrétaire-trésorier et le maire sont

autorisés à signer une promesse de vente devant le notaire Gérard Péladeau. Cette résolution porte le numéro 84-262 et elle est produite sous la cote P-4.

Evidemment la Commission avait des questions à poser relativement à ces transactions et c'est le maire Marcel Poissant ainsi que le témoin Pierre Mondat qui ont éclairé celle-ci.

Le maire a témoigné en disant qu'effectivement lorsque la résolution du 23 octobre a été adoptée, le terrain appartenait à mademoiselle Dupuis et que cette dernière lui a déclaré être liée par une promesse de vente à monsieur Mondat et que si la corporation municipale désirait acheter son terrain, de bien vouloir communiquer avec monsieur Mondat.

Il est en preuve qu'en aucun cas le maire ne s'est interrogé sur la date d'achat des terrains par monsieur Mondat ni du prix payé.

Il appert également de la preuve que le maire était autorisé à signer une promesse d'achat mais qu'en aucun cas une résolution n'a autorisé la signature de l'acte d'achat du terrain.

Il faut dire également qu'un imbroglio juridique entourait le terrain en question et qu'il n'était pas réglé au moment où les négociations pour l'achat ont commencé. Cependant l'imminence de travaux de construction et la volonté de construire à l'endroit désigné ont incité les diverses parties à en venir à un règlement. Ce qui fut fait.

Le maire a relaté que monsieur Mondat demandait à l'origine pour son terrain la somme de 6 000 \$. Le maire par résolution s'est fait autoriser à offrir "une somme maximale de 5 000 \$ plus ou moins" pour ce terrain (la formulation de la résolution n'est pas très heureuse). Après négociations avec monsieur Mondat le prix fut ramené à 5 000 \$.

Entretiens le conseil n'avait pas perdu son temps et avait donné un avis de motion pour prévoir l'expropriation du terrain en cas de mésentente entre la corporation et le vendeur. (P-5). Evidemment le conseil tentait par tous les moyens d'éviter cette expropriation qui aurait fait perdre beaucoup de temps et qui risquait de coûter cher aux contribuables des sommes d'argent qui pouvaient être assez importantes.

C'est la Commission municipale, en cours d'audition, qui a appris au maire que monsieur Mondat avait acquis le terrain de mademoiselle Dupuis pour la somme de 2 500 \$ en date du 30 octobre 1984, soit deux (2) mois avant l'acquisition du terrain par la corporation.

Le témoin Pierre Mondat a expliqué à la Commission qu'il était détenteur d'une promesse de vente dont il a remis copie à la Commission et qui était datée du 28 août 1980 (C-1). Il avait remis un acompte de 500,00 \$ pour l'achat de ce terrain, achat qui n'avait jamais pu être finalisé en raison des difficultés juridiques dont il a été fait mention plus avant.

La Commission cependant ne peut s'empêcher de penser qu'il aurait été fort utile pour le conseil de prendre au moins

connaissance du prix payé par monsieur Mondat avant de négocier l'achat de ce terrain.

Enfin, le 11 janvier 1985 la municipalité rachetait de monsieur Pierre Mondat le terrain en question pour la somme de 5 000 \$, permettant à celui-ci de réaliser un profit de cent pour cent (100%) en l'espace de deux (2) mois.

Au moment où se situent ces divers événements, aucun règlement de construction n'a encore été adopté par la corporation municipale et les travaux ont débuté le 23 décembre 1984 (v.g. le témoignage du maire Marcel Poissant en date du 29 avril 1986, volume 3, page 25).

4.4 Le responsable des travaux: le maire

C'est principalement monsieur Marcel Poissant qui a témoigné et fourni les explications demandées relativement au centre communautaire. Il était en charge de l'exécution du projet, il avait la confiance totale des conseillers et c'est lui-même personnellement qui a négocié tous et chacun des contrats qui ont été octroyés lors de la construction.

Il a expliqué à la Commission que le conseil avait demandé par résolution (84-52) à monsieur Gilles Langlois de préparer les plans pour un centre communautaire. Monsieur Langlois était effectivement le propriétaire des Entreprises Saint-Edouard dont il a déjà été fait mention. Monsieur Langlois est un entrepreneur et la corporation, ainsi que

l'Office de planification et de développement du Québec, exigeaient que le projet porte le sceau de l'ingénieur et de l'architecte.

Effectivement un plan a été déposé à la municipalité pour le compte des entreprises Saint-Edouard par monsieur Leblanc et ce plan a été approuvé par le conseil en date du 23 octobre 1984 (C-9).

Monsieur le maire a expliqué que par la suite les entreprises Saint-Edouard se sont désintéressés du projet. Il a donc retenu les services de monsieur Denis Tremblay, ingénieur de la firme Tremblay et Paré, qui était déjà impliqué dans le dossier avec monsieur Langlois.

4.5 Plans et devis

C'est le 3 novembre 1984 que le conseil a retenu les services de la firme Tremblay et Paré afin de faire préparer les plans et devis du futur centre communautaire. Il était prévu que le coût de la surveillance des travaux serait de 6% du prix soumissionné par le "contracteur général" et qu'en cas de non-construction la municipalité verserait une somme de 4 500 \$ aux ingénieurs pour avoir préparé le projet.

La Commission a interrogé le témoin pour connaître les motifs nécessitant des nouveaux plans et devis puisqu'une semaine ou dix (10) jours auparavant le conseil avait accepté les plans préparés par monsieur Langlois (le 23 octobre 1984).

Le maire a alors expliqué qu'il y avait eu des modifications importantes suite à diverses rencontres, autant avec l'O.P.D.Q. qu'avec les membres du conseil. Il a donc été décidé de hausser le toit et de construire des ajouts nécessitant la reprise des plans et devis.

Un mois plus tard, c'est-à-dire le 5 décembre 1984, une nouvelle résolution est adoptée afin de fixer un prix total pour la surveillance des travaux par les ingénieurs Tremblay et Paré. Cette résolution stipule qu'un honoraire fixe de 9 000 \$ sera versé aux ingénieurs pour la surveillance des travaux au lieu du pourcentage stipulé lors de l'adoption de la résolution du 3 novembre 1984.

En résumé, en décembre 1984, il y a confirmation du versement de la subvention par l'Office de planification et de développement du Québec, les ingénieurs sont choisis, les honoraires sont fixés, le lieu de construction est choisi, les pourparlers d'achat de terrain sont terminés, et les travaux ont débuté.

Ce qu'il faut remarquer c'est qu'aucun règlement de construction n'a été adopté, aucun appel d'offres n'a été fait et il appert que la corporation municipale sera le maître d'oeuvre et que le maire est le seul responsable.

4.6 Les résolutions 84-310, 84-311, 84-312, 84-313 (C-27)

A la session spéciale du 13 décembre 1984, soit le lendemain de la signature du protocole d'entente avec l'O.P.D.Q.,

le conseil fixait au 15 décembre une séance spéciale relative au centre communautaire.

Lors de cette séance spéciale du 15 décembre 1984, quatre (4) résolutions ont été adoptées et celles-ci ont particulièrement attiré l'attention de la Commission (C-27).

Le conseil a adopté la résolution 84-310 pour l'achat de la structure du bâtiment moyennant une somme de 24 900 \$. Le contrat est accordé à la firme Canam Manac et monsieur Jacques Tremblay, présent, vote en faveur de cette résolution.

Le même soir, la résolution 84-311 est adoptée afin d'acheter le revêtement métallique extérieur pour la construction du centre communautaire de la firme Murox pour un montant de 24 900 \$. Monsieur Jacques Tremblay qui est alors présent, vote en faveur de cette résolution. La firme Murox est une filiale de la compagnie Canam Manac.

Une troisième résolution portant le numéro 84-312 est adoptée stipulant que la municipalité fera l'achat de la toiture pour le centre communautaire d'une firme dont le nom n'apparaît pas dans la résolution, et qui a été identifiée par le maire Poissant comme étant une autre filiale de Canam Manac, (Dick Métal) et ne dépassant pas la somme de 24 900 \$. Le conseiller Jacques Tremblay est présent et vote en faveur de la résolution. (Vol. 6, page 105)

Une autre résolution est adoptée afin que l'érection du bâtiment soit confiée à la firme Fercofab pour une somme ne

dépassant pas 24 900 \$. Cette compagnie est également une filiale de Canam Manac et monsieur Jacques Tremblay, présent lors de cette séance, vote en faveur de la résolution.

La Commission note la présence de monsieur Tremblay lors de ces séances puisqu'il avait indiqué des intérêts dans la compagnie Canam Manac, lors de sa déclaration d'intérêts.

Le maire a expliqué à la Commission que c'est un représentant de la compagnie Canam Manac qui leur avait suggéré d'adopter des résolutions de cette manière afin d'échapper à la procédure de demande de soumissions publiques.

Toutes ces résolutions ont par la suite été rescindées en date du 15 janvier 1985. Le maire Poissant a alors expliqué à la Commission qu'il avait par la suite rencontré l'avocate de la municipalité et que cette dernière lui avait indiqué qu'il ne pouvait agir de la sorte.

Il ajoute cependant qu'il ne se souvient pas à quelle date il a pu rencontrer l'avocate et indique à la Commission qu'il ne savait pas qu'au-delà de 25 000 \$, il devait aller en soumissions publiques. C'est l'avocate, dit-il, qui le lui a appris, à moins que ce soit le représentant de la firme Canam Manac. (Vol. 6 page 113)

La Commission quant à elle croit que le soir du 15 décembre 1984, lorsque tous les contrats ont été octroyés pour la somme de 24 900 \$ en présence de tous les membres du conseil, tous savaient que si les contrats avaient été octroyés

pour 25 000 \$, la procédure de demande de soumissions publiques dans les journaux était nécessaire.

C'est plutôt en raison de la grossièreté du procédé que les résolutions ont été rescindées et non en raison de l'ignorance de l'article 935 du Code municipal.

D'ailleurs, même en accordant des contrats pour une valeur de 24 900 \$ la procédure n'a pas été suivie. Aucune demande de soumission n'a été faite par écrit, par voie d'invitation.

Enfin, le fait d'avoir rescindé les résolutions atténue la responsabilité des membres du conseil mais il n'empêche pas qu'ils ont sciemment contrevenu à l'article 3 de la loi sur la fraude et la corruption en matière municipale.

4.7 Soumissions publiques

Le conseil a donc dû se résoudre à aller en soumissions publiques. Il faut croire qu'une conversation a eu lieu avec l'avocate entre le 15 et le 21 décembre 1984 puisque le premier appel d'offres est daté du 21 décembre 1984, c'est-à-dire six (6) jours après l'adoption des fameuses résolutions dont il a été fait mention au chapitre précédent. Cependant, aucune résolution n'est adoptée par le conseil.

Personne ne connaît le coût du centre communautaire et personne ne sait si le conseil est en mesure d'adopter un

règlement de construction couvrant tous les frais, sans passer par la procédure de l'adoption d'un règlement d'emprunt. Procédure qui, rappelons-le, nécessiterait la consultation des électeurs-propriétaires.

L'appel d'offres lui-même contient un certain nombre d'anomalies qu'il importe ici de souligner. C'est le maire Marcel Poissant qui est le signataire de cet appel d'offres et les soumissions n'ont pas été reçues au bureau de la municipalité mais bien au domicile personnel du maire Marcel Poissant.

Il faut conclure que l'absence du maire de son domicile durant la période de dépôt des soumissions a peut-être privé des soumissionnaires de leur droit de remettre des soumissions en temps utile.

Par ailleurs, aucune procédure n'est prévue pour spécifier la date de l'ouverture des soumissions conformément aux exigences du Code municipal.

La preuve a démontré cependant que l'ouverture des soumissions s'est effectuée en présence des soumissionnaires à la date de fermeture des soumissions.

Quant à la date d'ouverture des soumissions elle est clairement spécifiée à l'article 935.4 du Code municipal et elle se lit comme suit:

"Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux (2) témoins, aux dates, heures et lieux mentionnés dans la demande de soumission."

4.8 Ouverture des soumissions et octroi de contrat

Lorsqu'on s'arrête à la lecture de la demande de soumissions il est clairement indiqué que le conseil veut obtenir deux (2) prix: un pour la fourniture de la structure et un autre pour l'érection de la structure et le revêtement extérieur.

La soumission de Murox (C-12) fait état d'un montant de 65 347 \$, et un nota bene apparaît au bas du document: "prix pour l'érection fournie par Fercofab inc. non inclus dans ma soumission." Par contre Murox a expédié, par lettre non datée, des soumissions pour l'érection du bâtiment au maire Marcel Poissant, de deux compagnies appelées G.M. Structure et Struchan inc. (C-13)

La Commission ne retrace pas de coût pour l'érection du bâtiment par la compagnie Fercofab tel que mentionné dans la soumission déposée par la compagnie Murox et en conséquence la Commission se doit de conclure qu'elle n'a pas été reçue en temps utile.

Le contrat a quand même été octroyé à la compagnie Murox comme étant le plus bas soumissionnaire pour la fourniture de la structure métallique.

La Commission a par ailleurs noté que le prix de 65 347 \$ excluait la taxe provinciale, qui n'a pas été comptabilisée sur la soumission. Il apparaît de façon manuscrite une somme de 69 668 \$ sur le document et c'est cette somme d'argent qui sera octroyée à la compagnie Murox pour la fourniture du

matériel pour la construction du centre communautaire.

C'est la résolution 85-29, qui a été adoptée en date du 15 janvier 1985, qui octroie le contrat et elle spécifie: "Que le maire Marcel Poissant et le secrétaire-trésorier, Ginette Poissant, soient autorisés à signer le contrat pour et au nom de la municipalité".

La Commission n'a pas retracé dans le dossier de la municipalité un contrat dûment signé entre les deux parties.

La Commission s'interroge sérieusement sur la conformité de la soumission de Murox au moment où elle a été reçue par monsieur le maire. A la face même des documents déposés aux archives, la Commission conclut que la soumission de Murox était incomplète lors de sa réception puisqu'elle fournissait un seul prix.

Il est à noter que les trois (3) autres compagnies qui ont soumissionné en même temps que Murox avaient effectivement stipulé un prix pour l'érection du bâtiment.

Evidemment le conseil s'est prévalu du droit d'accepter ou de refuser la totalité des soumissions ou d'accepter partie seulement de ces dernières.

Mais la Commission estime qu'il était essentiel pour chacun des soumissionnaires de soumissionner la totalité du contrat et non partie seulement.

Si la municipalité avait accordé le contrat au plus bas soumissionnaire pour la totalité de la soumission, Murox aurait été écarté.

4.9 Honoraires versés à l'ingénieur

Par sa résolution 84-318, en date du 15 décembre 1984, le conseil de la corporation municipale de Saint-Mathieu adoptait la résolution suivante:

"Que la municipalité paie à monsieur Denis Tremblay, ingénieur une somme de 4 000 \$ en acompte sur la surveillance des travaux, la balance soit 5 000 \$ sera payée plus tard".

Le 15 décembre 1984 les travaux ne sont pas encore commencés.

Lorsque le maire a été interrogé au sujet de cette résolution (C-10), il a expliqué à la Commission que cet acompte avait été versé pour payer les plans et devis et non pour la surveillance des travaux.

La Commission est à nouveau en présence d'une résolution qui est dûment adoptée et qui n'est pas un reflet fidèle de la réalité.

4.10 Fondations

Quoique le contrat d'achat de terrain n'ait pas été signé et que le règlement de construction n'ait pas été adopté,

le conseil de la corporation municipale adoptait la résolution 84-314, le 15 décembre 1984, afin que le maire soit autorisé à faire l'engagement d'une compagnie pour faire les travaux de fondation, d'empattement et de murs de fondation, pour un montant inférieur à 4 700 \$.

Effectivement, les travaux ont été effectués par monsieur Yvon Pominville en décembre 1984, pour la somme de 3 500 \$.

Le travail a été payé en décembre par le chèque 50-78.

Malheureusement la résolution adoptée le 15 décembre 1984 a subi le même sort que l'ensemble des résolutions adoptées ce soir-là: elle a été rescindée en date du 15 janvier 1985, une fois les travaux et le paiement effectués.

Il ne faut donc pas s'étonner que la Commission ait dû enquêter pour comprendre l'évolution de ce dossier.

Au surplus, aucun règlement de construction n'a encore été adopté.

4.11 Règlement de construction

Une longue preuve a entouré l'adoption du règlement de construction à Saint-Mathieu.

A la lecture des comptes d'honoraires expédiés par les procureurs de la corporation municipale de Saint-Mathieu, il

est clair que des pourparlers ont eu lieu entre l'avocate et le maire, ou la secrétaire-trésorière, ou l'ingénieur en charge des travaux, relativement à la procédure à suivre pour fins de construction du centre communautaire.

Les pourparlers ont eu lieu à compter du mois d'octobre 1984 et une chose est certaine, c'est que lorsque des appels d'offres ont été publiés dans les journaux, le conseil, ou à tout le moins certains membres du conseil, avaient déjà reçu des informations pertinentes relativement à la construction du centre communautaire.

D'autre part la secrétaire-trésorière a déclaré à la Commission s'être enquis auprès du bureau d'avocats de la procédure à suivre et d'en avoir informé au moins le maire.

Elle ne se souvient pas cependant si c'est elle ou si c'est le maire Poissant qui a demandé à l'avocate de préparer un projet de règlement.

Ce que la preuve a par ailleurs démontré c'est que le 29 janvier 1985 une lettre de la firme d'avocats, accompagnée du règlement de construction, est expédiée à la secrétaire-trésorière, "à l'attention de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Mathieu", et cette lettre fait état de la loi sur les travaux municipaux et notamment de l'article 6 qui prévoit des sanctions au cas de défaut d'obtempérer aux dispositions de la loi.

C'est avec raison que l'avocate de la corporation souligne cet article 6 puisque les travaux ont débuté avant même que ne soit adopté le règlement de construction.

Il semble bien que cette lettre ait été remise de main en main puisque le même jour un avis de convocation était expédié aux membres du conseil ayant pour objet l'avis de motion requis en vue de l'adoption d'un règlement de construction. L'assemblée a eu lieu le 31 janvier 1985.

La secrétaire-trésorière n'a pas remis copie de la lettre reçue à tous et chacun des membres du conseil puisque que tel n'était pas l'usage, mais elle se souvient très bien que le maire a lu de larges extraits de cette lettre lors de la séance du conseil.

Il en a lu suffisamment pour que certains membres du conseil veuillent adopter le règlement de construction le soir même. Devant l'impossibilité légale de le faire, une nouvelle séance spéciale du conseil a été convoquée pour le lendemain 1er février 1985. C'est alors que le règlement a été adopté (C-19).

Le maire et les membres du conseil nient, à l'exception de madame Lise Poissant-Charron, avoir vu cette lettre datée du 29 janvier 1985 et ajoutent avoir été mis au courant de la nécessité d'un règlement de construction par certains conseillers, qui avaient assisté quelque temps auparavant à une session d'information donnée par le ministère des Affaires municipales.

Madame Lise Poissant-Charron, lorsqu'elle a été interrogée relativement à la lettre du 29 janvier 1985 (C-22) a déclaré à la Commission n'avoir pas reçu copie de cette lettre-là puisqu'en aucun cas copie de la correspondance ne lui était transmise, mais elle se souvient très bien qu'on lui ait divulgué la teneur de la lettre et qu'elle était en présence des autres conseillers.

Que les conseillers n'aient pas vu la lettre du 29 janvier 1985 est une chose possible, mais qu'ils n'en aient pas connu la teneur, étant donné le court laps de temps entre la réception de la lettre et la convocation de la séance du conseil, cela paraît tout à fait incompatible.

Qu'ils ne se souviennent plus en 1986 que l'information leur ait été donnée est une chose plausible mais la rapidité avec laquelle le conseil s'est conformé à la loi, une fois la lettre reçue porte plutôt la Commission à conclure que le conseil était parfaitement au courant de la situation et qu'il sentait la soupe très chaude.

Le règlement en question prévoyait qu'une somme de 100 000 \$ devait être prise à même le fonds général de la corporation et on se souviendra qu'une somme de 125 000 \$ était versée par l'O.P.D.Q. Enfin le règlement prévoyait le prélèvement d'une taxe spéciale pour payer les travaux.

4.12 Dépenses effectuées avant l'adoption du règlement

Lors des auditions relatives aux coûts de construction du centre communautaire, la Commission a entendu le comptable

vérificateur de la corporation, monsieur Guy Boyer.

Celui-ci a été le vérificateur de la corporation municipale pour les deux (2) années touchées par l'enquête.

A une question de la Commission, il a affirmé que les engagements de la corporation, au 31 janvier 1985, s'élevaient à la somme de 44 784,72 \$.

De cette somme il faut évidemment soustraire une somme de 5 000 \$ versée à monsieur Pierre Mondat pour l'acquisition du terrain.

Il demeure donc une somme de 39 784,72 \$ qui a été engagée avant même l'adoption du règlement de construction, le tout étant contraire à la loi et pouvant entraîner la responsabilité des élus. (Disqualification et inhabilité à exercer une fonction municipale pendant une période de cinq (5) ans).

4.13 Acier B.S. ltée

La Commission a déposé un contrat intervenu le 14 février 1985 entre la compagnie Acier B.S. ltée et le maire Marcel Poissant. Il s'agit d'un contrat pour installer une structure d'acier ainsi que la pose d'un revêtement, contrat totalisant la somme de 16 000 \$ (C-14).

On se rappellera que lors de l'octroi du contrat à la compagnie Murox, il avait été spécifié que chacun des soumissionnaires devait fournir un prix pour l'érection de la

structure d'acier et le revêtement en même temps que la soumission principale.

La ville n'a retenu dans un premier temps que la soumission pour la fourniture de la structure métallique.

Il s'ensuit donc que toutes les soumissions pour l'installation de cette structure ont été rejetées.

Enfin Acier B.S. ltée n'avait pas soumissionné lors du premier appel d'offre.

Par ailleurs la Commission n'a retracé aucune résolution qui octroie le contrat à Acier B.S. ltée pas plus qu'il n'existe de résolution pour permettre au maire de signer un contrat avec Acier B.S. ltée.

Par surcroît, puisqu'il s'agit d'un contrat entre 5 000 \$ et 25 000 \$, une demande de soumissions par écrit devait être faite auprès d'au moins deux (2) soumissionnaires.

La corporation municipale ayant rejeté toutes les soumissions relatives à l'érection du bâtiment lors de son premier appel d'offres, se devait de reprendre la procédure depuis le début.

La Commission ne peut pas savoir si les premiers soumissionnaires n'auraient pas soumissionné à meilleur coût si on le leur avait demandé. De toute façon, la règle de deux (2) soumissionnaires n'a pas été observée.

En résumé, les manquements majeurs dans ce dossier sont les suivants:

1. aucune demande écrite de soumissions auprès de deux (2) soumissionnaires;
2. aucune résolution n'octroie le contrat ni n'indique le montant;
3. la signature du contrat par le maire est illégale (Volume 6, page 73 - C-14);
4. le paiement est illégal.

4.14 Contrats de plus de 25 000 \$ octroyés sans appel d'offres

La Commission est persuadée que c'est en toute connaissance de cause que deux (2) contrats ont été octroyés en date du 26 février 1985 à deux compagnies qui devaient effectuer d'une part, un contrat de ventilation et d'autre part, un contrat d'électricité.

Il s'agit de la résolution 85-76 qui octroie un contrat de ventilation à R.B.L. Ventilation inc. pour un montant de 26 000 \$ selon une soumission déposée au Bureau des soumissions déposées du Québec en date du 22 février 1985 (C-17).

L'autre contrat a été octroyé à la même séance du conseil par la résolution 85-75 à Lionel Electrique pour un montant de 33 345 \$ selon une soumission déposée en date du 22 février 1985 au Bureau des soumissions déposées du Québec.

Deux conseillers, soit messieurs Yvon Derome et Daniel Fugère, ont témoigné en disant que pour eux le fait que la soumission soit déposée au Bureau des soumissions déposées du Québec constituait un appel d'offres public et conforme à la loi.

La Commission ne peut retenir cette explication comme étant valable pour deux (2) raisons. Premièrement, l'article 935.1 du Code municipal exige que la demande de soumissions publique se fasse "par annonce dans un journal". Deuxièmement, en date du 15 décembre 1984 quatre (4) contrats avaient été octroyés moyennant la somme de 24 900 \$ en vue de contourner la loi. Immédiatement informé, le conseil, par l'intermédiaire du maire, avait donc publié dans les journaux des appels d'offres pour rectifier la situation.

Pourquoi la procédure au mois de février 1985 aurait-elle été différente? Rien dans la preuve n'a pu convaincre la Commission que c'est par ignorance de la loi que ces contrats ont été accordés.

Cependant l'article 935.9 du Code municipal prévoit des sanctions très sévères pour ceux qui outrepassent les formalités essentielles, et l'ensemble des élus n'est pas à l'abri d'une plainte que pourrait formuler un contribuable mécontent.

Quant à la secrétaire-trésorière, elle n'a pu dire à la Commission si elle avait informé les membres du conseil de la procédure à suivre pour l'octroi d'un contrat de plus de 25 000 \$, car elle était absente à la fois lorsque des résolutions accordant des contrats de 24 900 \$ ont été adoptées que

lorsque les deux (2) contrats de plus de 25 000 \$ ont été octroyés le soir du 26 février 1985.

La Commission note également que l'ingénieur choisi par la municipalité pour surveiller les travaux faisait parvenir à monsieur le maire Marcel Poissant en date du 30 novembre 1984, en plus d'une estimation des coûts pour la construction du centre communautaire, une lettre par laquelle il informait les membres du conseil que pour procéder à la construction de la salle communautaire, il était nécessaire d'aller en appel d'offres. (C-16).

4.15 Soumission de 14 000 \$ et contrat accordé à Murox

La Commission s'est interrogée relativement à une soumission de 4 000 \$ plus taxes "plus ou moins" pour l'achat de fer et qui a été acceptée par le conseil. Le soumissionnaire était Murox.

A la grande surprise de la Commission, le maire Marcel Poissant a alors indiqué à la Commission qu'il s'agissait d'une soumission de 14 000 \$ qui avait été acceptée par le conseil et non pas de 4 000 \$. Il y aurait erreur matérielle.

Le maire a par la suite déposé deux (2) soumissions à la Commission, l'une au montant de 12 963 \$ et l'autre au montant de 11 500 \$ pour appuyer cette résolution.

Il est curieux de constater que ces soumissions sont plus basses que celle qui a été acceptée; d'autre part la Commission n'a retrouvé aucune demande de soumission par voie d'invitation écrite émanant du conseil.

Enfin la Commission n'a pas la conviction qu'effectivement le soir de la séance du conseil, c'est bien un contrat de 14 000 \$ qui a été octroyé et non un contrat de 4 000 \$, tel qu'en témoigne monsieur le maire Poissant.

De toute façon, à l'unanimité les conseillers ont déclaré ne lire qu'en diagonale les procès-verbaux, quand ils les lisent, et de les approuver en bloc sans corriger quoi que ce soit dans quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99%) des cas.

La Commission se rend bien compte qu'une erreur matérielle est toujours possible et que le présent rapport n'en est sûrement pas exempt, mais il découle de cette faute de frappe qu'une somme de 10 000 \$ a été payée en surplus de ce qui a été approuvé par le conseil.

Enfin, la procédure d'adoption des procès-verbaux à une séance ultérieure du conseil ne devrait pas constituer un exercice inutile, parce que l'approbation du procès-verbal entraîne doublement la responsabilité des élus, puisqu'une autre occasion leur est fournie de corriger les erreurs, s'il y a lieu.

4.16 Laine minérale, bois et panneaux de gypse

Lorsque le maire s'est présenté au conseil afin de faire adopter la résolution 85-78 (C-25), il savait déjà qu'il en coûterait à la corporation municipale plus de 5 000 \$ pour la pose de la laine minérale, du bois et des panneaux de gypse. (Volume 7, page 69).

Voici cependant le texte de la résolution adoptée:

"Que la municipalité fasse faire des prix pour la pose de la laine, du bois et du gyproc (sic) par au moins deux contracteurs et que le maire soit autorisé à engager le contracteur qui sera responsable des travaux intérieurs et que le maire soit autorisé à acheter les matériaux nécessaires."

L'approche des entrepreneurs s'est faite comme à l'accoutumée, directement par le maire, sans qu'une demande écrite de soumission n'ait été remise aux soumissionnaires.

C'est le type de résolution que la Commission a qualifié de "mandat en blanc" donné au maire, assertion que les conseillers ont contesté devant la Commission. Ils estimaient que dans chacun des cas ils connaissaient parfaitement les prix puisque le maire informait sinon tous les conseillers, du moins une partie d'entre eux.

Alors pourquoi ne pas informer la population puisque tout est connu? Pourquoi ne pas indiquer clairement dans la résolution le prix et le nom de l'entrepreneur?

Avec l'adoption d'une telle résolution comment s'étonner que la corporation municipale se soit retrouvée en juin 1985 avec un dépassement de règlement qu'il était absolument impossible de comptabiliser à partir des résolutions adoptées.

4.17 Plomberie

En ce qui a trait à la plomberie, une résolution portant le numéro 85-77 a été adoptée afin d'engager des plombiers à l'heure et d'acheter pour la municipalité les matériaux. C'est une fois de plus le maire qui a l'entière responsabilité de l'embauche et de l'achat des matériaux. Aucun chiffre n'apparaît dans la résolution et le maire a affirmé à la Commission savoir à l'époque qu'il en coûterait plus de 9 000 \$ pour ces "items". (Volume 7, page 51 à 55).

Il a expliqué à la Commission qu'à la suite des soumissions reçues qui étaient de l'ordre de 12 800 \$ à 13 500 \$, il a décidé, de concert avec le conseil, d'embaucher des plombiers à l'heure et d'acheter le matériel de plomberie à l'endroit où il était le meilleur marché.

Le conseil a donc commis encore une fois la même erreur, n'allant pas chercher de soumissions avec description identique de la demande pour tous les soumissionnaires et rendant impossible une comptabilité d'engagement tel que stipulée par la loi.

4.18 Les fenêtres

Le contrat des fenêtres n'échappe pas aux illégalités relevées dans diverses autres résolutions. En effet, la résolution 85-80 adoptée le 26 février 1985 se lit comme suit:

"Que le maire soit autorisé à acheter les chasis pour le centre communautaire."

La Commission n'a pas réussi, à l'examen de la comptabilité et des divers contrats qu'elle a pu retracer dans les archives, à évaluer le coût de ces travaux.

C'est le maire Poissant, qui lors de son témoignage a informé la Commission qu'il en avait coûté la somme de 19 942 \$ pour l'installation des fenêtres du centre communautaire. (C-25 - volume 7, page 72). Le maire a admis être allé chercher lui-même des prix sans avoir expédié de demande écrite aux soumissionnaires.

Après étude des soumissions déposées lors des auditions, la Commission ne peut conclure que le choix effectué par le maire Poissant a été le meilleur (C-25).

4.19 Résolutions imprécises

La Commission, pour illustrer la façon incomplète d'adopter des résolutions par la corporation municipale, a commenté les résolutions 85-192-194-195 et 243 adoptées par la corporation. Toutes ces résolutions embauchent des inconnus

pour effectuer un travail complémentaire pour le centre communautaire, sans indication de coût.

Quoique dans certains cas il soit impossible de connaître les montants exacts du travail à effectuer, le nom de la compagnie embauchée, le tarif honoraire ou le coût au pied linéaire pouvaient parfaitement être indiqués dans la résolution adoptée.

Cette façon de procéder de la part de la corporation municipale a fait en sorte que personne au conseil, et la trésorière encore moins, ne pouvait connaître l'étendue des engagements pris par la corporation municipale.

Ceci a engendré des difficultés telles entre la secrétaire-trésorière et le conseil, que lorsque la Commission s'est présentée pour y effectuer ses auditions, la crise était totale.

4.20 Secrétaire-trésorière

4.20.1 Le vérificateur

Le vérificateur pour sa part, a déclaré avoir trouvé les livres de la municipalité en ordre. Il ajoute que ses instructions ont toujours été suivies et il n'a jamais eu à se

plaindre du manque de collaboration de la secrétaire-trésorière. Il a ajouté avoir été satisfait de la qualité du travail de la secrétaire-trésorière.

Il a eu cependant une remarque d'importance à faire au sujet des certificats de disponibilité de fonds. En effet au moment de la vérification, il s'est rendu compte que le certificat de disponibilité de fonds était émis au moment de l'émission du chèque en paiement d'une dépense et non pas au moment de l'engagement de la dépense.

Il a donc avisé à la fois le conseil et la secrétaire-trésorière de cette anomalie et requis que le certificat soit émis au moment de l'engagement de la dépense.

L'article 961 du Code municipal se lit comme suit:

"Un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que s'il est accompagné d'un certificat du secrétaire-trésorier (...)" (1)

Il s'ensuit que le règlement ou la résolution sont nuls en l'absence de ce certificat.

Au-delà de la nullité des règlements et résolutions, la Commission ajoute qu'il était impossible, au moment de la construction du centre communautaire, d'émettre des certificats de disponibilité de crédits au moment où une dépense était engagée, étant donné que dans bien des cas le montant de la dépense n'était pas connu.

(1) Le soulignement est de la Commission

La Commission a cependant pu remarquer à la lecture des procès-verbaux, qu'en quelques occasions la secrétaire-trésorière a informé le conseil qu'elle ne pourrait émettre de certificat de disponibilité de crédits.

Quoique cette indication ait été donnée par la secrétaire-trésorière, les résolutions ont quand même été adoptées et les comptes payés sans qu'on ait remédié de façon immédiate au manque de fonds.

Dans de telles conditions, il n'est donc pas étonnant que le conseil de la corporation municipale se soit aperçu tardivement que les dépenses excédaient le montant du règlement adopté.

En raison de tous les témoignages, la Commission conclut que le maire connaissait approximativement les coûts, mais comme les discussions se faisaient sur le chantier ou à son domicile, que les factures entraient la plupart du temps à son domicile ou à celui de l'ingénieur, il était impossible de contrôler toutes les dépenses.

Le comptable a également déclaré à la Commission avoir soigneusement vérifié tous et chacun des postes de dépenses de la municipalité relativement au centre communautaire. Il déclare avoir consulté le maire, certains membres du conseil et la secrétaire-trésorière afin de connaître l'ensemble complet de ce dossier.

Après avoir entendu toutes les parties concernées, il a établi le coût du centre communautaire à 297 771,00 \$. Au

départ, il avait comptabilisé une somme plus élevée mais il a par la suite retranché certains montants après avoir reçu les explications pertinentes.

En effet le maire estimait que certaines dépenses n'étaient pas afférentes à la construction du centre communautaire et monsieur Boyer a retenu dans certains cas ses explications.

4.20.2 Le dépassement du règlement

La construction du centre communautaire a débuté en décembre 1984 et au début de juin 1985, alors que le centre était presque terminé, la secrétaire-trésorière a informé le conseil que le montant total des dépenses s'élevait à 250 000 \$, c'est-à-dire 25 000 \$ de plus que ne le permettait le règlement adopté au 1er février 1985.

Le maire a témoigné sur le sujet en disant qu'il était impossible d'obtenir les chiffres du coût du centre communautaire et qu'il s'était plaint à plusieurs reprises, à compter du mois de mars 1985, de n'avoir pas eu les chiffres de la trésorière.

La secrétaire-trésorière a également témoigné sur le sujet. Elle a indiqué à la Commission avoir remis en mars 1985 un document manuscrit sur les coûts du centre communautaire et avoir déjà indiqué au conseil à l'époque que le coût du centre excédait la somme autorisée par règlement.

Pour illustrer ces propos, la secrétaire-trésorière a déposé à la Commission un document daté de mars 1985 (C-24). De son côté, le maire a remis copie du même document à la Commission mais ce dernier n'était pas daté (C-24A). Le maire prétend avoir reçu ce document après le mois de mars.

La Commission ne peut trancher le débat mais comme de toute façon un grand nombre de résolutions n'indiquent aucun montant d'argent durant les mois de février, mars et avril 1985, il était difficile d'établir concrètement le coût des travaux.

4.20.3 Rapports trimestriels

La loi a imposé à compter de 1985 l'obligation pour le trésorier de déposer des rapports trimestriels au conseil afin de l'aider à mieux gérer la corporation.

La secrétaire-trésorière admet avoir fait défaut de produire le premier rapport tel que prescrit par la loi mais elle ajoute avoir produit tous les autres au moment opportun.

La Commission estime que cette omission est excusable compte tenu de la nouveauté de la loi et en raison de la surcharge de travail provoquée par la construction du centre communautaire.

4.20.4 Retenue des chèques

La Commission a interrogé le maire Poissant afin de connaître la réaction du conseil au moment où il a appris que les dépenses excédaient le règlement.

Il a alors répondu (volume 7, page 36) qu'il a demandé aux fournisseurs, entre autres R.B.L. et Lionel Electrique d'attendre pour être payés. Il s'agissait d'un contrat de 33 000 \$ dans le cas de Lionel Electrique et d'un contrat de 26 000 \$ pour R.B.L..

Il a ensuite décidé d'attendre le rapport du vérificateur et c'est en définitive durant l'exercice financier 1986 qu'une somme de 23 000 \$ a été budgétée afin de couvrir un déficit de 40 000 \$.

La somme de 17 000 \$ qui manquait pour compléter le tout se trouvait dans les coffres de la municipalité et devait servir à payer une autre dette qui serait à toutes fins pratiques prescrite en 1986.

Ce qu'il importe de noter, c'est que le conseil se devait de corriger la situation dès juin 1985 et qu'il ne l'a pas fait.

Finalement, de 250 000 \$ que coûtait le centre communautaire en juin 1985, il est passé, tel que l'a mentionné la Commission au chapitre de la vérification, à 297 771 \$ sans que

le conseil ait imposé de taxe au moment où il a connu le dépassement.

Le maire a plutôt appliqué la méthode de retenue des chèques qui avaient été faits et pour lesquels les résolutions avaient été adoptées, en attendant que d'autres fonds entrent dans les coffres de la municipalité.

Dans le cas de la corporation municipale de Saint-Mathieu, il s'agit d'une municipalité qui n'avait pas d'emprunts et dont la santé financière a toujours été prospère.

Cependant, le conseil devait agir en conformité des lois et remédier immédiatement au dépassement du règlement. Le pas est vite franchi pour passer de la prospérité aux difficultés financières insolubles. C'est pour éviter cela que le législateur a imposé des règles strictes.

4.20.5 Dépôts bancaires

La Commission, en cours de l'enquête, a examiné la régularité des dépôts bancaires effectués par la secrétaire-trésorière. Des témoignages entendus, la Commission conclut que tous les dépôts ne sont pas faits avec diligence et qu'il y a lieu de remédier à la situation.

Il y va d'une saine administration municipale.

4.20.6 Code municipal

Lors de l'élection des membres du conseil municipal de Saint-Mathieu, à la première séance du conseil, la secrétaire-trésorière a distribué sur les bureaux des élus un code municipal.

Elle aurait, selon les conseillers et le maire, indiqué à ces derniers qu'ils ne pouvaient assister aux séances du conseil avec ce code municipal et de voir en conséquence à le garder chez eux.

C'est ainsi que les membres du conseil n'ont jamais apporté leur code municipal aux séances du conseil durant les années de leur mandat.

Tous admettent cependant que la secrétaire-trésorière a fait parvenir en temps et lieu tous les amendements au code au domicile de chacun des membres du conseil.

La secrétaire-trésorière a déclaré à la Commission ne pas se souvenir avoir donné une telle directive et elle-même a ajouté avoir apporté son code municipal à toutes et chacune des séances du conseil et, sur demande, l'avoir prêté aux conseillers désireux de le consulter.

Si une telle directive a été donnée, ce dont la Commission doute, les élus municipaux n'avaient pas à la suivre et c'est leur rôle de donner des instructions au personnel qui travaille pour la corporation et non pas l'inverse.

Les élus municipaux sont ceux qui votent les règlements et les résolutions et c'est leur responsabilité qui est entraînée par les décisions prises. Ils ont donc le devoir de connaître les lois qu'ils doivent observer et il n'appartient pas à la secrétaire-trésorière de leur dicter leur conduite; elle doit être loyale envers le conseil et les éclairer lorsqu'elle est en mesure de le faire.

De son côté, le conseil ne peut libérer la secrétaire-trésorière de son obligation de veiller aux archives et ne peut non plus intervenir pour l'empêcher d'accomplir ses devoirs de greffier et de trésorier. Mais en dehors des devoirs imposés par la loi, c'est le conseil qui ordonne et le personnel doit se conformer aux ordres reçus.

4.20.7 Clés des archives

Depuis décembre 1985, le maire de la corporation municipale de Saint-Mathieu possède les clés des archives de la municipalité.

La loi rend la secrétaire-trésorière responsable des archives et le fait pour le maire de posséder une clé ne la dispense pas de cette responsabilité. Cependant la Commission a attiré l'attention de monsieur le maire sur les dangers que représentent le fait que la secrétaire-trésorière ne soit plus la seule à contrôler les archives. Il serait souhaitable que le maire renonce à ses clés.

Il a également été mis en preuve qu'une grande partie du courrier était acheminée directement au domicile du maire et en conséquence le contrôle des archives à la corporation municipale de Saint-Mathieu devient une entreprise très aléatoire.

Il y aurait lieu d'apporter des correctifs à la situation et de laisser la seule responsable des archives avoir le contrôle à la fois de la correspondance et des documents de son bureau.

5) CONCLUSION

C'est avec beaucoup de fierté que monsieur le maire Poissant a déposé à la Commission une évaluation du terrain et du centre communautaire s'élevant à la somme de 464 900 \$.
(C-20).

Le maire Poissant a expliqué à la Commission que toute la population était en faveur d'un centre communautaire, qu'il devenait impérieux que les bureaux de la municipalité soient logés dans ce centre communautaire, et que l'ensemble des citoyens désiraient poursuivre des activités dans ce centre.

Il a par ailleurs été mis en preuve que le maire a investi bénévolement des centaines d'heures à la construction du centre, que certains conseillers ont mis gratuitement à la disposition de la corporation leurs camions pour transporter des matériaux de construction ou de la pierre, et que personne n'avait eu la moindre intention de s'enrichir aux dépens des autres, pas plus que la corporation n'a eu l'intention de tromper les contribuables relativement au coût de construction de ce centre.

Cependant, la Commission est bien obligée, lorsque les documents déposés aux archives sont incomplets, lorsque les résolutions sont imprécises, et lorsqu'elle constate que la loi n'est pas suivie, d'interroger les élus municipaux pour connaître exactement la façon dont les finances municipales étaient administrées.

Dans le cas présent, les élus municipaux, en toute connaissance de cause, ont transgressé l'article 935 du Code municipal en ne demandant pas de soumissions publiques pour l'octroi de contrats de plus de 25 000 \$ et en ne faisant pas de demande écrite de soumissions pour des contrats de 5 000 \$ à 25 000 \$.

Au surplus, des travaux ont été exécutés avant l'adoption d'un règlement de construction, et les sanctions prévues par la loi autant au chapitre des appels d'offres qu'au chapitre de l'exécution des travaux sans autorisation au préalable, sont très sévères, allant de la disqualification à l'incapacité pendant une période pouvant s'étendre jusqu'à cinq (5) ans.

Les élus ont transgressé les prescriptions de l'article 961 du Code municipal en autorisant des dépenses après que la secrétaire-trésorière les ait avisés qu'elle ne pouvait émettre un certificat de disponibilité de crédits.

Le législateur a imposé des sanctions très sévères pour le type de manquement auquel s'est adonné le conseil de Saint-Mathieu parce qu'il s'agit d'administration publique et que tout dépassement non autorisé implique pour les contribuables des dépenses qu'ils n'auraient peut-être pas autorisées si on les avait consultés comme la loi l'exige.

Tout au cours de cette enquête, la Commission s'est appliquée à souligner les divers manquements et à suggérer des correctifs en certaines occasions et elle a tenté d'attirer l'attention du conseil sur les divers articles qui s'appliquent

probablement le plus souvent dans leur vie municipale quotidienne.

La Commission a constaté que le conseil de la corporation municipale de Saint-Mathieu administrait la municipalité comme on administre une affaire personnelle sans jamais avoir consulté la loi et se fiant à l'occasion sur le savoir d'une secrétaire-trésorière, qui, bien qu'au courant d'un grand nombre d'exigences prévues par la loi, n'est pas un conseiller juridique.

Par ailleurs, seul le conseil porte la responsabilité de ses actes en ce qui a trait à l'adoption de règlements ou de résolutions illégales et la secrétaire-trésorière ne peut être responsable que dans le cas où elle n'accomplit pas selon la loi les devoirs de sa charge ou est complice des membres du conseil.

La Commission s'est rendue compte tout au cours des interrogatoires que le conseil avait tendance à imputer la responsabilité de ses manquements à la secrétaire-trésorière, ce que la Commission ne peut accepter.

Lorsque le conseil par exemple passe outre à la recommandation de la secrétaire-trésorière de ne pas payer de salaire additionnel au maire, c'est le conseil qui prend la décision de payer du salaire et qui devra en subir les conséquences advenant qu'un citoyen s'en plaigne.

La Commission a constaté une fois de plus, que c'est à partir de cas concrets, vécus quotidiennement par les municipalités, qu'elle peut élargir la formation des élus, qui dans bien des cas, auraient avantage à mieux connaître les lois qui régissent la corporation qu'ils administrent.

ANNEXE

LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES DURANT L'ENQUÊTE

SAINT-MATHIEU

Cote	Nom du témoin	Date	Vol.	Description
P-1	--	86-04-28	1	Désignations (liasse): mandat juge, commissaire, sténographe, greffier...
P-2	--	86-04-28	1	Demande compensation fermes et boisés 1984, 1985
P-3	--	86-04-28	1	Rés. 169-82, 85-298, 85-299 chemins d'hiver (07-10-85)
P-4	--	86-04-28	1	Déclaration d'intérêts financiers: maire et conseillers: 1983, 1984, 1985
P-4	--	86-04-28	1	Rés. 84-259, rés. 85-238, 85-362 réf. intérêts financiers
P-5	--	86-04-28	1	Rés. 85-26 délégation au sec.-trés. payer comptes courant réf. Centre communautaire (07-01-85)
P-6	--	86-04-28	1	Règl. no 75, ratification. Entente service d'incendie en commun avec St-Philippe (30-03-73)
P-7	--	86-04-28	1	Rés. 84-236, réf. puits sur terrain jeux (03-11-84)
P-8	--	86-04-28	1	Règl. numéro 67 permet imposer taxe foncière par résolution
P-8	--	86-04-28	1	Avis public réf. au règlement numéro 67 (06-11-63)
P-9	--	86-04-28	1	Rés. 85-196 autorisant la tenue d'un souper bénéfice (10-05-85)
P-9	--	86-04-28	1	Rés. 85-197 autorisant l'achat de tables et chaises (10-05-85)
P-9	Marcel Poissant	86-04-28	2	Rés. 85-240 ouverture compte de banque \$300.00 (02-07-85)
P-9	Marcel Poissant	86-04-28	2	Rés. 85-318 dépenses à payer pour souper bénéfice (26-10-85)
P-9	Marcel Poissant	86-04-28	2	Rés. 85-333 en paiement des tables (04-11-85)
P-9	Marcel Poissant	86-04-28	2	Rés. 85-334 pour payer photographe du souper (04-11-85)

SAINT-MATHIEU

Cote	Nom du témoin	Date	Vol.	Description
P-9	Marcel Poissant	86-04-28	2	Etat des revenus et dépenses souper bénéfice
P-9	Marcel Poissant	86-04-28	2	Soumissions pour tables et chaises
P-9	Marcel Poissant	86-06-10	6	Soumissions pour banquet, factures (en liasse)
P-9	Marcel Poissant	86-04-28	2	Etat bancaire (\$32,085.02) au 29 novembre 1985
P-9	Marcel Poissant	86-04-28	2	Spécimen carte d'invitation souper bénéfice
P-10	Marcel Poissant	86-04-28	1	Rés. 85-260 subv. \$20 000 rue Domaine des Marguerites (05-08-85)
P-10	Marcel Poissant	86-04-28	1	Rés. 85-261 engag. machinerie construction rues (05-08-85)
P-10	Ginette Poissant	86-04-30	4	Factures (liasse) Excavation St-Patrice/Munic. (08-85)
P-10	Ginette Poissant	86-04-30	4	Factures (Liasse) Excavation St-Patrice/Domaine (08-85)
P-10	Ginette Poissant	86-04-30	4	Factures (liasse) Ciment Lafarge, Produits St-Michel, Entreprises Fafard Ltée (10-85)
P-10	Ginette Poissant	86-04-30	4	Factures (liasse) Garage Georges Trudeau, FRANCON, etc. (10-85)
P-11	Marcel Poissant	86-04-28	1	Rés. 84-172 subvention \$15 000 (30-08-84)
P-12	Marcel Poissant	86-04-28	1	Rés. 83-260 contrat vidanges (14-10-83)
P-12	Marcel Poissant	86-04-28	1	Rés. 83-295 fixe taux service vidanges 1984 (16-12-83)
P-12	Marcel Poissant	86-04-28	1	Rés. 84-321 fixe taux service vidanges 1985 (17-12-84)
P-12	Marcel Poissant	86-04-28	1	Règlement numéro 66 (vidanges)
P-13	Marcel Poissant	86-04-28	1	Rapport financier 1984 (Boyer, Labelle, c.g.a.)

SAINT-MATHIEU

Cote	Nom du témoin	Date	Vol.	Description
P-14	Marcel Poissant	86-04-28	1	Rapport financier 1985 (Boyer, Labelle, c.g.a.)
P-15	Marcel Poissant	86-04-28	1	Subpoenas signifiés pour l'enquête (liasse)
P-15	Marcel Poissant	86-06-11	8	Subpoenas signifiés pour l'enquête (liasse)
P-15	Ginette Poissant	86-06-11	8	Subpoenas signifiés pour l'enquête (liasse)
P-16	Marcel Poissant	86-04-28	1	Rés. 85-118. Projet contrat échange de terrain (01-04-85)
P-17	Marcel Poissant	86-04-28	2	Rés. 84-150 avance \$5 000 à projet d'été (03-07-84)
P-18	Marcel Poissant	86-04-28	2	Rés. 85-236 rembourse 2 jours travail au maire (02-07-85)
P-19	Marcel Poissant	86-04-28	2	Rés. 86-25 approbation séance du 23 décembre 1985 (03-02-86)
P-19	Marcel Poissant	86-04-28	2	Livre des délibérations, page 268 b
P-20	Marcel Poissant	86-04-29	3	Lettre de la MRC demandant facture (21-02-86)
P-21	Marcel Poissant	86-04-29	3	Rés. 85-372 rés. vacances de la sec.-trés. (16-12-85)
P-22	Yvon Derome	86-04-29	3	Lettre blâme à sec.-trés. par Yvon Derome (16-12-85)
P-23	(par courrier)	86-04-30	4	Certificat médical de madame Lise Poissant-Charron (07-04-86)
P-24	Ginette Poissant	86-04-30	4	Rapport manuel Centre communautaire (03-85)
P-24a	Marcel Poissant	86-06-11	7	Rapport manuel Centre communautaire
P-25	Ginette Poissant	86-04-30	4	Chèque 5642 à Ameublement J.Y. Busque \$ 3 270.92 (26-11-85)
P-26	Guy Boyer	86-06-10	5	Analyse du coût de construction du Centre communautaire
P-27	Marcel Poissant	86-06-10	5	Acte d'achat des rues du Domaine des Marguerites

SAINT-MATHIEU

Cote	Nom du témoin	Date	Vol.	Description
C-1	Marcel Poissant	86-06-10	5	Contrat 30 octobre 1984 (achat par Mondat de E. Dupuis)
C-1	Pierre Mondat	86-06-10	8	Option d'achat Pierre Mondat de Estelle Dupuis
C-2	Marcel Poissant	86-06-10	5	Contrat 11 janvier 1985 (achat de Mondat par la mun.)
C-3	Marcel Poissant	86-06-10	5	Résolution 84-238
C-4	Marcel Poissant	86-06-10	5	Résolution 84-262
C-5	Marcel Poissant	86-06-10	5	Résolutions 84-239, 240, 241 et avis de motion (en liasse)
C-6	Marcel Poissant	86-06-10	5	Résolutions 84-219, 220 (en liasse)
C-7	Marcel Poissant	86-06-10	6	Promesse de vente du 7 novembre 1984
C-8	Marcel Poissant	86-06-10	6	Protocole d'entente, dossier communautaire, rés. 84-52(en liasse)
C-9	Marcel Poissant	86-06-10	6	Résolutions 84-221, 84-225, 84-291
C-10	Marcel Poissant	86-06-10	6	Résolution 84-318
C-11	Marcel Poissant	86-06-10	6	Avis publication re: appels d'offres
C-12	Marcel Poissant	86-06-10	6	Soumission Murox
C-13	Marcel Poissant	86-06-10	6	Soumissions pour érection
C-14	Marcel Poissant	86-06-10	6	Soumission 14 février 1985
C-15	Marcel Poissant	86-06-10	6	Soumission Entreprises S.B.G.
C-16	Marcel Poissant	86-06-10	6	Rés. 26 fév. 1985 - correspondance - soumissions B.S.D.Q. - Liste des soumissionnaires en électricité (en liasse)

SAINT-MATHIEU

Cote	Nom du témoin	Date	Vol.	Description
C-17	Marcel Poissant	86-06-10	6	Rés. 85-76 - soumission R.B.L. ventilation inc. -Soumission Entreprises Promécanic (en liasse)
C-18	Marcel Poissant	86-06-10	6	Soumissions 22 fév. et 11 mars 1985 de R.B.L. ventilation inc.
C-19	Marcel Poissant	86-06-10	7	Avis motion -rés. adoptant règlement
C-20	Marcel Poissant	86-06-10	7	Évaluation du centre par Leroux, Beaudry et associés
C-21	Marcel Poissant	86-06-10	7	Liste des corps de métiers ayant travaillé au Centre
C-22	Marcel Poissant	86-06-11	7	Lettre du 29 jan. 1985 (Bélanger, Sauvé)
C-23	Marcel Poissant	86-06-11	7	Liste des factures payées par la municipalité, re: Centre
C-24	Marcel Poissant	86-06-11	7	Rés. 85-115 - Soumissions de Beauce Atlas, Canam Manac (en liasse)
C-25	Marcel Poissant	86-06-11	7	Rés. 85-78,85-80 - Prix soumis par soumissionnaires (en liasse)
C-26	Marcel Poissant	86-06-11	7	Lettre 8 mai 1986 (Les Industries Westroc Ltée)
C-27	Ginette Poissant	86-06-11	8	Avis motion 13 déc. 1984 et résolutions 84-310, 311, 312, 313, 85-43 (en liasse)

DATE DE RETOUR

--	--	--	--

Bibliothèque Cécile - Rouleau



QMC A 474 792

QAMPA 888 945